

dais (voir le *Budget supplémentaire des recettes pour ordre*), 189,243 32

Art. 4. Le montant de la restitution du fonds de pensions supplémentaires des officiers de l'armée de terre aux Indes orientales (sauf toutefois après déduction des avances faites par le trésor belge), remboursé par le trésor néerlandais (voir le *Budget supplémentaire des recettes pour ordre*), 116,097 88

Art. 5. Le montant de la restitution des cautionnements, fournis par des comptables belges et par des sujets belges, remboursé par le trésor néerlandais (voir le *Budget supplémentaire des recettes pour ordre*), 3,948,684 96

Art. 6. Le montant de la restitution des consignations et des dépôts judiciaires appartenant à des sujets belges, remboursé par le trésor néerlandais (voir le *Budget supplémentaire des recettes pour ordre*), 845,591 23

Art. 7. Le montant de la restitution des revenus des biens saisis réellement et des consignations concernant les sujets belges, restitué par la France à la Hollande, et remboursé par le trésor néerlandais (voir le *Budget supplémentaire des recettes pour ordre*), 368,275 54

Art. 8. Le montant de la restitution de la somme rendue par l'Autriche en exécution de la convention du 5 mars 1828, provenant des depositaireries de Malines et du Hainaut, et remboursé par le trésor néerlandais (voir le *Budget supplémentaire des recettes pour ordre*), 362,853 99

Fr. . . 6,607,982 78

323. — 21 MAI 1845. — *Loi portant régularisation du budget de la dette publique pour l'exercice 1843* (1). (Monit. du 23 mai 1845.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget de la dette publique de l'exercice 1843 est augmenté, pour les paiements faits par suite du traité du 5 novembre 1842, de la somme de trois millions cinq cent cinquante et un mille deux cent cinquante-huit francs trente centimes (3,551,258 fr. 30 c.), conformément à l'état ci-annexé.

Cette allocation formera le chapitre IV, articles 1 à 7, dudit budget.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances (M. Mercier).

## TITRE PREMIER. — Dette publique.

### CHAPITRE IV.

#### REMBOURSEMENTS FAITS PAR SUITE DU TRAITÉ DU 5 NOVEMBRE 1842.

Art. 1<sup>er</sup>. Paiement fait au gouvernement des Pays-Bas pour travaux à exécuter au canal de Terneuzen (art. 20, § 6, et art. 23 du traité), deux semestres 25,000 florins, échus le 5 mai et le 5 novembre 1843, fr. 59,910 05

Art. 2. Paiement fait au gouvernement des Pays-Bas pour rachat de la part de la Belgique dans l'emprunt contracté pour la construction du *Zuid-Willensvaart* (art. 62 du traité), 285,000 florins, 603,174 60

Art. 3. Paiement fait au gouvernement des Pays-Bas pour rachat de la part de la Belgique dans la charge des pensions accordées à des étrangers qui ne sont domiciliés ni en Belgique ni dans les Pays-Bas (art. 68, § 7, du traité) :

Années échues,	
Le 19 avril 1840,	fl. 40,000
19 " 1841,	36,000
19 " 1842,	32,000
19 " 1843,	28,000

et trois trimestres échus,  
Le 31 déc. 1843, 16,800

fl. 152,800 fr. 323,386 24

Art. 4. Paiement fait en restitui-

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 7 novembre 1844. — Mon. du 8. — Adoption sans discussion le 8 mai 1845, à l'unanimité des 63 membres présents.

Rapport au sénat par M. le baron de Macar, le 16 mai 1845. — Adoption, le 17, à l'unanimité des 31 membres présents.

tion des pensions servies par le trésor néerlandais à des Belges domiciliés dans les provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas (art. 68 du traité), 129,929 florins 30 c.

Art. 5. Le montant du décompte des intérêts bonifiés au gouvernement des Pays-Bas sur une partie des retenues opérées, et dont il a été fait emploi en fonds nationaux au profit du trésor belge, sur le payement de la rente de 5 millions de florins pendant les années 1839, 1840, 1841 et 1842, savoir :

1<sup>o</sup> Intérêts à 4 pour cent de 2,267,940 florins, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1839 jusques et y compris le 30 juin 1843 (1<sup>er</sup> semestre 1839) (art. 69, § 3, du traité du 5 novembre 1842), fl. 362,870 40

2<sup>o</sup> Intérêts sur 37,500 florins depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1840 jusqu'au 30 juin 1843 (2<sup>o</sup> semestre 1839), 5,250

3<sup>o</sup> Intérêts sur 37,500 florins depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1840 jusqu'au 30 juin 1843 (1<sup>er</sup> semestre 1840), 4,500

4<sup>o</sup> Intérêts sur 37,500 florins depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1841 jusqu'au 30 juin 1843 (2<sup>o</sup> semestre 1840), 3,750

5<sup>o</sup> Intérêts sur 37,500 florins depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1841 jusqu'au 30 juin 1843 (1<sup>er</sup> semestre 1841), 3,000

6<sup>o</sup> Intérêts sur 37,500 florins depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1842 jusqu'au 30 juin 1843 (2<sup>o</sup> semestre 1841), 2,250

7<sup>o</sup> Intérêts sur 37,500 florins depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1842 jusqu'au 30 juin 1843 (1<sup>er</sup> semestre 1842), 1,500

8<sup>o</sup> Intérêts sur 37,500

274,982 64

florins depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1843 jusqu'au 30 juin 1843 (2<sup>o</sup> semestre 1842),

750

Fl. 583,870 40 812,424 12

Art. 6. Le montant de la somme de 700,000 florins bonifiée par le gouvernement des Pays-Bas, en acquit des intérêts à 2 1/2 p. c., du 1<sup>er</sup> janvier 1839 au 31 décembre 1842, du capital de 7,000,000 de florins qui a été inscrit conformément à l'art. 63, § 4, du traité du 5 novembre 1842 sur le grand-livre de Belgique au profit du gouvernement belge, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janv. 1843, pour, au moyen de cette inscription et de la somme précitée de 700,000 florins, achever les liquidations mentionnées à l'article 64 du traité du 5 novembre 1842,

1,481,481 48

Art. 7. Payement fait au gouvernement des Pays-Bas pour rachat de droits de fanal mentionnés au § 2 de l'art. 18 du traité du 5 novembre 1842 (du 12 novembre au 31 décembre 1843) sur une somme annuelle de 10,000 florins, fait 1,369 fl. 86 c.

2,899 17

fr. 3,551,258 30

324. — 20 MAI 1845. — *Loi ouvrant des crédits supplémentaires au département de l'intérieur* (1). (Monit. du 23 mai 1845.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des dépenses du département de l'intérieur, pour l'exercice 1844, fixé par la loi du 13 février 1844, n<sup>o</sup> 22 (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 8), est augmenté de la somme de quatre cent deux mille quatre cent quatre-vingt-sept francs soixante-sept centimes (402,487 fr. 67 c.), répartie de la manière suivante :

#### A. Frais de milice.

Trois mille sept cent soixante-quatre francs quarante-sept centimes, pour couvrir les dé-

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 3 avril 1845. — Rapport par M. Martens, le 30. (Documents, p. 1763.) — Adoption sans discussion

le 8 mai, à l'unanimité des 66 membres présents. Adoption sans discussion au sénat le 16 mai, à l'unanimité des 33 membres présents.